LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

UNESCO

Rapport national 2011 du Luxembourg

sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

SOMMAIRE

page

I. Données sur les mesures législatives, judiciaires et administratives ou autres prises par l'Etat au niveau national : 3

1. Ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 3

2. Mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation ainsi que du Protocole dans le système juridique national 3

II. Données sur l'application de la Convention ou de la Recommandation 4

1. Non-discrimination dans le domaine de l'enseignement et égalité des chances dans le domaine de l'enseignement en vue de réaliser l'Education pour tous (EPT) 4

a. Mesures spécifiques pour les élèves étrangers 5

b. Médiation interculturelle 8

c. Elèves à besoins éducatifs particuliers 8

d. Egalité des femmes et des hommes 9

e. Aides financières et sociales 9

f. Les élèves en situation de décrochage scolaire 9

2. Progrès accomplis eu égard de la mise en œuvre du droit à l'éducation 10

a. Enseignement primaire, secondaire et supérieur 10

b. Education des adultes et apprentissage tout au long de la vie 10

c. Education de qualité 12

d. Profession enseignante 13

e. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales 14

f. Enseignement privé 15

I. Données sur les mesures législatives, judiciaires et administratives ou autres prises par l'Etat au niveau national :

1. Ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naitraient entre Etats parties et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ci-après dénommé « le Protocole»)

Dans son article unique, la loi du 28 juillet 1969 porte approbation de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l´enseignement, adoptée par la Conférence Générale de l´Organisation des Nations Unies pour l´éducation, la science et la culture , à Paris, le 14 décembre 1960.

Le Luxembourg a ratifié la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le 20 janvier 1970.

2. Mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation ainsi que du Protocole dans le système juridique national

Bases légales nationales tenant compte des dispositions de la Convention sans pour autant s'y référer expressément :

Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, article 23

Loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé

Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

Loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote (lycée Ermesinde)

Loi du 6 février 2009 sur l'obligation scolaire

Loi du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental

Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Loi du 6 février 2009 portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (création d'une agence pour le développement de la qualité)

Loi du 30 avril 2009, portant création d'une école de la 2e chance

Loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion

Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays

II. Données sur l'application de la Convention ou de la Recommandation

1. Non-discrimination dans le domaine de l'enseignement et égalité des chances dans le domaine de l'enseignement en vue de réaliser l'Education pour tous (EPT)

Article 23 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg:

*« L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera **obligatoire** et **gratuite** et dont **l'accès doit être garanti à toute personne**[1] habitant le Grand-Duché. Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.*

***Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix**[2], sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.»*

Etant donné que le Luxembourg doit faire face à une forte immigration (le taux d'enfants étrangers se situe, des classes du préscolaire aux classes terminales du secondaire, à environ 41%), il prévoit notamment toute une série de mesures spécifiques pour ces élèves.

A cela s'ajoute que les parents, enseignants et autorités scolaires peuvent demander l'aide gratuite d'un médiateur interculturel parlant différentes langues étrangères.

Pour prévenir toute discrimination des enfants à besoins spécifiques, le Luxembourg a adopté une loi le 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles de des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Aucune différence est faite entre garçons et filles, l'accès à l'enseignement est garanti à toute personne. Le ministère de l'éducation nationale soutient dans ce contexte activement la promotion de la diversification des choix scolaires et professionnels.
Pour les élèves nécessiteux, les services sociaux et scolaires attribuent des subsides et organisent des cours de rattrapage.
Enfin, le ministère assure un suivi personnalisé des élèves quittant l'école prématurément afin de les aider à réintégrer une formation.

[1] Art. 3 (points b) et e)) et article 4 (point a)de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
[2] Art. 4 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement – point d)

a. Mesures spécifiques pour les élèves étrangers[3] :

- ***Enseignement fondamental***

Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays

Les enfants très jeunes sont intégrés dans le cycle 1, où ils apprennent le luxembourgeois. Les enfants de 6 ans et plus sont intégrés dans les classes du cycle 2 - 4, où ils apprennent le luxembourgeois, l'allemand et le français.

Les communes offrent soit des cours d'appui (pour toutes sortes de difficultés scolaires), soit des cours d'accueil (pour élèves nouveaux arrivants).

Dans les cours d'accueil, le choix des langues à enseigner ainsi que la suite des langues sont considérés en fonction de l'âge d'arrivée de l'enfant, de ses acquis antérieurs, des langues connues par les parents et de la proximité de la langue maternelle avec la 1ère langue à apprendre.

Au début, l'enseignement se limite à une seule langue (allemand ou français). En principe, on commence avec la langue la plus proche de l'enfant, le but premier étant de permettre à l'enfant de communiquer le plus rapidement possible avec son entourage. Généralement, les enfants de moins de 10 ans reçoivent un enseignement intensif de l'allemand et du français, afin de pouvoir s'intégrer dans les classes normales.

Au-delà de l'âge de 10 ans, il est difficile pour les élèves nouveaux arrivants de développer le niveau requis au cycle 4 en allemand et en français, et l'accent est mis sur le français.

L'assistant de langue maternelle au cycle 1

Dans les classes du cycle 1 à forte proportion d'enfants portugais, il peut être fait appel à un intervenant lusophone pour une collaboration régulière de quelques heures par semaine dans la classe.

Les cours intégrés en langue portugaise dans l'enseignement fondamental

Les parents portugais ont la possibilité d'inscrire leur(s) enfant(s) dans les cours intégrés en langue maternelle. Ces cours sont destinés à préserver et développer les compétences des enfants en langue maternelle afin de leur donner de meilleures bases pour l'apprentissage des autres langues.

Education interculturelle et éveil aux langues

Le projet "Dat sinn ech – Das bin ich- Det er mig- Dit ben ik " est un projet d'éducation sociale et interculturelle à l'intention des enfants de 4 à 8 ans. Il est destiné à être utilisé par le personnel enseignant et éducatif des écoles préscolaires,

[3] Art. 3 (point e)) et article 4 (point c) de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

des crèches et foyers de jour, et aux classes du cycle 2 de l'enseignement fondamental.
Il est recommandé aux enseignants d'organiser des activités d'éveil aux langues à l'intention de tous les élèves de la classe.

- ***Enseignement secondaire***

L'accès à l'enseignement secondaire classique est réservé aux élèves ayant de très bonnes connaissances en allemand et en français. Il n'y a pas de classes pour nouveaux arrivants.

Par contre, les élèves ayant un très bon niveau scolaire et de très bonnes connaissances en français, mais pas ou peu de connaissances en allemand, peuvent se présenter au test d'admission en classe d'insertion STA, pour y suivre un enseignement intensif en allemand de 3 années, afin de poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire classique par après.

Les élèves peuvent aussi suivre une formation en langue française dans l'enseignement secondaire technique où, suivant le régime d'études suivi, ils peuvent par après accéder au bac technique.

Classes Allet (allemand langue étrangère) dans le cycle inférieur (VIIe-Ve)

Ces classes accueillent des élèves ayant atteint le niveau du cycle 4.2 de l'école fondamentale, d'un très bon niveau en français et en mathématiques, mais ayant certaines faiblesses en allemand. Les classes Allet offrent un enseignement renforcé de l'allemand.

Classes français +

Ces classes accueillent des élèves qui présentent en général un bon niveau pour suivre l'enseignement secondaire mais présentent des faiblesses en français. Les classes français + offrent un enseignement renforcé du français.

Bac international

Le diplôme du Baccalauréat International est un bac classique offert par 2210 lycées dans 138 pays du monde. Le diplôme qui est offert au Lycée technique du Centre, à l'Athénée de Luxembourg et dans deux écoles privées non conventionnées (International School et école Waldorf) est reconnu par la loi luxembourgeoise comme équivalent au diplôme de fin d'études secondaires. Il s'adresse à des jeunes à partir de 15 ans arrivés récemment au pays ainsi qu'à des jeunes optant pour des études secondaires en langue française ou anglaise, tous capables de suivre un enseignement secondaire de haut niveau.

- ***Enseignement secondaire technique***

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion

Classes pour élèves nouveaux arrivants de 12 à 15 ans

Les élèves qui arrivent au pays et ne connaissent ni l'allemand, ni le français, sont admis dans une classe d'accueil. Ils y suivent notamment un enseignement intensif en français et des cours d'initiation au luxembourgeois. Le conseil de classe évalue les connaissances de l'élève et décide, au moment où il le juge utile, d'intégrer l'élève soit dans une classe usuelle de l'enseignement secondaire technique, soit dans une classe d'insertion du cycle inférieur, soit dans une classe à régime linguistique spécifique du cycle moyen.

Classes d'insertion

Une classe d'insertion est une classe du cycle inférieur (7e, 8e, 9e) de l'enseignement secondaire technique destinée aux élèves ayant acquis un bon niveau scolaire dans leur pays d'origine, mais ne maîtrisant pas ou peu les langues enseignées au Luxembourg. Ils y suivent un enseignement intensif en langues française ou allemande (déterminé en fonction de leurs lacunes dans les connaissances en langues). Y sont également enseignées les autres branches figurant au programme des classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

On distingue les classes STF (apprentissage intensif du français) et STA (apprentissage intensif de l'allemand).

La condition d'admission est la réussite du test d'admission.

Classes transitoires pour élèves nouveaux arrivants de 16–18 ans

La classe d'insertion pour jeunes adultes (CLIJA) est une classe d'accueil pour jeunes de 16 à 18 ans, récemment arrivés au pays. Elle leur offre une formation de base en français ouvrant l'accès à l'enseignement secondaire technique ou à l'autonomie sociale et économique.

La classe IPDM (initiation pour divers métiers) est une classe transitoire pour les élèves ayant quelques connaissances de français. En fonction des compétences et projets de l'élève, l'enseignement vise ou bien l'insertion scolaire ou bien l'insertion professionnelle.

Classes à régime linguistique spécifique pour élèves maîtrisant le français

Au cycle moyen et supérieur (élèves de 15 et plus), il existe des classes RLS (à régime linguistique spécifique) pour les élèves n'ayant pas des connaissances suffisantes en allemand.

Au cycle supérieur de l'enseignement technique, des formations professionnelles sont offertes en langue française à différents niveaux :

- diplôme de fin d'études secondaires techniques
- diplôme de technicien (DT)
- diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)
- certificat de capacité professionnelle (CCP)

b. Médiation interculturelle[4] :

Au Luxembourg, les parents, enseignants et autorités scolaires peuvent demander l'aide gratuite d'un médiateur interculturel parlant albanais, arabe, créole (capverdien), chinois, italien, portugais, serbo-croate ou russe, en plus des langues courantes au Luxembourg (autres langues sur demande). Les médiateurs interculturels connaissent bien le système scolaire luxembourgeois. Ils respectent la confidentialité et assistent les parents, les élèves et les enseignants lors de l'accueil à l'école ou en classe.

Ils peuvent fournir les prestations suivantes:

- assurer la traduction lors d'entretiens individuels entre enseignants, élèves et parents d'élèves;
- donner des informations sur la scolarité antérieure dans le pays d'origine;
- assurer des traductions orales ou écrites, par exemple: lettres des enseignants ou bulletins scolaires;
- accompagner l'élève en cas de prise en charge psychologique en relation avec l'école.

c. Elèves à besoins éducatifs particuliers[5] :

La loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2011-2012. Les élèves à besoins éducatifs particuliers sont des élèves qui sont capables de suivre le programme scolaire normal, mais qui, en raison d'un handicap ou d'une maladie, rencontrent des obstacles dans les conditions normales d'évaluation.

Le but de cette nouvelle loi est d'aider ces jeunes à réussir leurs études secondaires et secondaires techniques grâce au recours à des aménagements, appelés aménagements raisonnables, qui compensent leur handicap ou leur maladie. Elle fixe les procédures à respecter et définit les autorités habilitées à décider de ces aménagements.

Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe et les épreuves des examens de fin d'études. Par exemple, un élève malvoyant peut bénéficier d'une présentation différente des questionnaires d'épreuves; un élève longuement hospitalisé peut passer des épreuves d'évaluation à l'hôpital.

[4] Art. 3 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement – point e)
[5] http://www.men.public.lu/legislation/lois_rgd_2011/110809_loi_enfants_a_besoins_particuliers.pdf

Les aménagements raisonnables compensent une déficience; ils ne fournissent pas d'avantages à l'élève par rapport aux autres élèves de la classe. Jusqu'à présent, les élèves à besoins éducatifs particuliers se sont souvent heurtés à des conditions d'évaluation inadaptées, véritable obstacle à leur réussite scolaire. La mise en place d'aménagements raisonnables répond donc à une nécessité de longue date et constitue **un pas décisif vers l'égalité des chances**[6].

Les certificats et diplômes délivrés ne mentionnent pas les aménagements raisonnables dont auront bénéficié certains élèves. En revanche, certains aménagements raisonnables sont inscrits sur les bulletins, les compléments aux diplômes et les compléments aux certificats.

d. Egalité des femmes et des hommes[7] :

Afin de contribuer aux objectifs fixés par le Plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes, le ministère soutient activement la promotion de la diversification des choix scolaires et professionnels avec le projet « Girl's day-Boy's day ».

Le « Girl's day-Boy's day » donne l'occasion aux élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique, notamment des classes inférieures, de découvrir un métier atypique, a priori destiné au sexe opposé, et d'envisager ainsi une perspective d'avenir moins stéréotypée.

e. Aides financières et sociales[8] :

Les services sociaux et scolaires attribuent des subsides pour élèves nécessiteux de l'enseignement secondaire et secondaire technique et des subsides et bourses pour des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire à l'étranger.

Des cours de rattrapage sont organisés pendant les vacances d'été à l'attention des élèves ajournés des lycées.

f. Les élèves en situation de décrochage scolaire[9] :

Le ministère assure depuis 2003 un suivi personnalisé des élèves quittant l'école sans diplôme. Le relevé nominatif de ces jeunes est établi de mois en mois à l'aide du système informatique centralisé de gestion des élèves de l'Éducation nationale. Puis les collaborateurs de l'Action locale pour Jeunes (ALJ) contactent individuellement les jeunes concernés et les interrogent sur les raisons de l'arrêt des études et leur situation personnelle. Le cas échéant, l'ALJ propose son soutien pour la recherche d'une formation ou d'une école.

[6] Art. 4 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
[7] Art. 4 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
[8] Art. 3 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement – point c)
[9] Art. 4 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement – point c)

2. Progrès accomplis eu égard de la mise en œuvre du droit à l'éducation

a. Enseignement primaire, secondaire et supérieur[10]

L'article 23 de la Constitution stipule que :

*« L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera **obligatoire** et **gratuite** et dont **l'accès doit être garanti à toute personne**[11] habitant le Grand-Duché. L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi.*
Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

***Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix**, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.»*

Trois lois réformant l'enseignement fondamental ont été votées en 2009. Elles prévoient la réorganisation successive des neuf premières années de scolarisation, y inclus l'accueil de la petite enfance, sur le plan pédagogique et organisationnel. La réforme de l'enseignement fondamental a augmenté également **l'âge de la scolarité obligatoire**, qui passe de 15 à **16 ans**.

L'article 2 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire prévoit que :

*« Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans ou plus a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. **Ce droit est garanti par l'État** conformément aux dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement. »*

b. Education des adultes et apprentissage tout au long de la vie[12]

Mesures prises par le gouvernement pour les élèves ayant quitté l'école prématurément

Le 30 avril 2009, une loi portant sur la création d'une école de la 2e chance a été votée. L'École de la 2e Chance accueille des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées; qui ont interrompu leur parcours scolaire; qui ne trouvent pas de place d'apprentissage et qui sont des primo-arrivants.

[10] Art. 4 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement – point a)
[11] Art. 3 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement – points b) et e)
[12] Art. 4 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement – point c)

L'École a pour mission de mettre en œuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement socio pédagogique intégré. La formation des apprenants comprend des modules d'enseignement général; des modules d'apprentissage pratique et des stages en milieu professionnel; ainsi que des activités complémentaires. Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique et les matières enseignées sont basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un deuxième programme s'adressant plus particulièrement aux jeunes moins de 18 ans qui ne remplissent pas les critères pour accéder au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ou qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder au marché de l'emploi ou qui ont quitté prématurément l'école sont les cours d'orientation et d'initiation professionnelle crées en 2007. Ces cours comprennent un enseignement général et social ainsi qu'une préformation professionnelle.

Formation tout au long de la vie

Tous les adultes sortis du système scolaire, quels que soient leur âge et leur niveau d'études, qu'ils soient engagés dans la vie professionnelle ou demandeurs d'emploi, ont accès à la formation tout au long de la vie. L'éducation des adultes et la formation professionnelle sont spécialement conçues pour répondre aux besoins des adultes. Elles permettent à tout un chacun, à différentes étapes de sa vie, de bénéficier d'une formation pour obtenir un premier diplôme, acquérir ou perfectionner ses connaissances, changer d'orientation professionnelle, s'adapter aux nouvelles technologies, enrichir sa culture personnelle …

Plus particulièrement, l'éducation des adultes et la formation professionnelle s'adressent :

- aux personnes qui n'ont pas terminé leurs études ou formations et qui souhaitent acquérir une formation de base ou un diplôme de l'enseignement secondaire ou secondaire technique (2e voie de qualification),

- aux détenteurs d'un DAP ou d'un CATP désireux de préparer un brevet de maîtrise,

- aux demandeurs d'emploi cherchant à augmenter leurs chances de réinsertion sur le marché du travail,

- aux personnes titulaires d'une qualification professionnelle ou technique qui souhaitent compléter ou adapter celle-ci, pour assurer leur maintien dans l'emploi, augmenter leur compétitivité, réorienter leur vie professionnelle, etc.,

- à tous les adultes qui souhaitent enrichir leurs connaissances, pour des motifs professionnels ou privés, en langues, dans différents domaines sociaux, économiques, culturels, etc.

Par le programme gouvernemental 2009-2013 le Luxembourg a exprimé la volonté d'agir au niveau de la formation tout au long de la vie :

« Une bonne formation initiale est indispensable, tout aussi nécessaire est la formation continue, l'apprentissage tout au long de la vie. L'offre en formation continue augmente, tout comme le nombre des inscriptions. Il s'agit maintenant de donner à ce secteur de la formation un cadre qui lui donne une plus grande visibilité et une plus grande efficacité. La stratégie cohérente pour le Life Long Learning implique un service de conseil au LLL, où sont réunies toutes les informations sur les possibilités de se former, de faire valider ses acquis de l'expérience et de faire reconnaître et certifier les formations suivies. Les efforts en vue de la mise en place et le développement d'une pédagogie adaptée aux adultes seront continués, des possibilités accrues de formation à distance ou d'autoformations guidées seront offertes. Toutes ces mesures seront inscrites dans une stratégie nationale pour le LLL en concertation avec tous les partenaires. »

Afin de concrétiser la volonté d'agir exprimée dans le programme gouvernemental et dans le but d'accroître la transparence et la cohérence des dispositifs existants au niveau de la formation des jeunes et des adultes, le Luxembourg a entamé en 2010 un projet dénommé «Définition d'une stratégie LLL au Grand-Duché du Luxembourg» dans le cadre du programme transversal du Programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie. Ce projet vise : « La sensibilisation et l'information du public luxembourgeois sur l'importance du LLL qui va de pair avec la production d'un livre blanc sur la stratégie du LLL au Luxembourg permettant d'engager un processus législatif nécessaire à une meilleure adéquation entre offre et demande et d'adapter les outils existants aux besoins réels de la population apprenante ».

c. Education de qualité[13]

Loi du 6 février 2009 portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (création d'une agence pour le développement de la qualité)

Au Luxembourg, une agence pour le développement de la qualité scolaire, comme son nom l'indique, s'engage à améliorer et à faire progresser la qualité au sein des écoles et des lycées. La qualité scolaire désigne, notamment, un niveau élevé de l'enseignement et une optimisation de l'interaction entre les élèves et les enseignants.

Vu la diversité des organismes scolaires et l'hétérogénéité croissante de leurs élèves, chaque établissement mettra en œuvre la politique de qualité de son choix afin de répondre au mieux à ses besoins spécifiques. L'Agence pour le développement de la qualité scolaire encadre et soutient ces établissements. Pour ce faire, elle met à leur disposition les outils et la documentation nécessaires pour favoriser l'évolution de la qualité scolaire.

[13] Art. 4 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement – point b)

Dans le contexte du plan de réussite scolaire (PRS), et, dans la perspective d'accompagner tout établissement scolaire sur le chemin de la réussite, un cadre de référence est mis à disposition de tous.

La qualité scolaire au Luxembourg renvoie à la volonté d'accompagner les écoles vers un certain niveau de performance. Pour y parvenir, il est important de connaître les dimensions de la mission éducative: instruire, socialiser et qualifier. Ainsi, la qualité scolaire vise à garantir, dans des conditions optimales pour chaque enfant, l'acquisition de connaissances et de compétences – connaissances et compétences qui doivent pouvoir participer au développement et à l'épanouissement individuel, et, qui doivent permettre à l'enfant une évolution lui offrant la possibilité d'être un acteur, à part entière, de la société par le biais, en autres, d'une qualification, et, donc, d'un diplôme.

Les objectifs d'un PRS peuvent s'inscrire dans des domaines d'intervention très larges de la vie scolaire, à savoir, l'organisation des apprentissages, l'encadrement des élèves, les activités périscolaires et le développement professionnel du personnel. La qualité scolaire s'exprime, à la fois, à travers un ensemble de données qualitatives (par exemple, l'innovation pédagogique) et quantitatives (par exemple, les résultats scolaires). Selon un plan d'action réfléchi au sein de chaque école, les mesures à prendre en vue de la réalisation de ces objectifs fixés ainsi que les outils d'évaluation à utiliser seront alors déterminées.

d. Profession enseignante

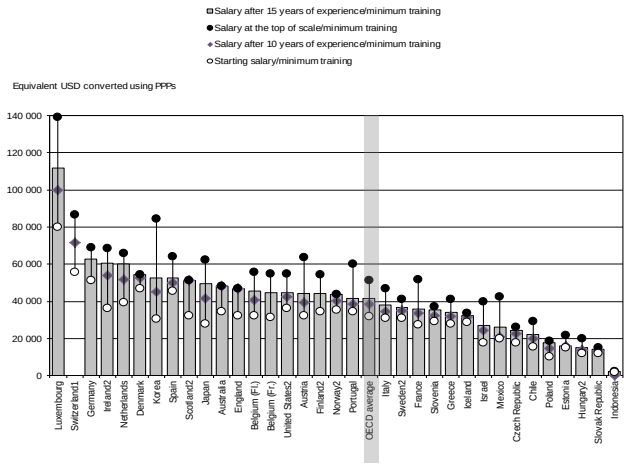
a) Comment se situent les traitements moyens des enseignants, pour chaque niveau de l'enseignement, par rapport à ceux des autres fonctionnaires de qualification équivalente ?

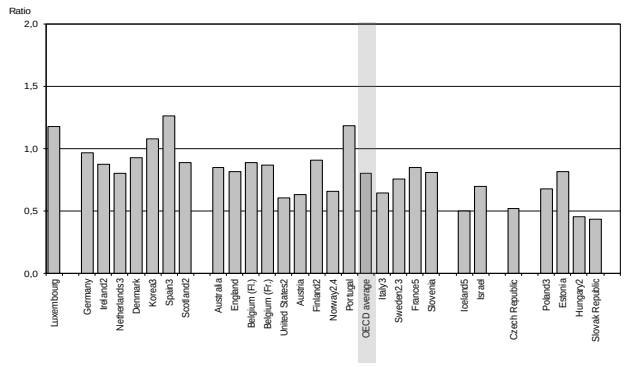
Au Luxembourg, le rapport entre le salaire des enseignants après 15 ans d'exercice dans le deuxième cycle du secondaire et les revenus d'un diplômé de l'enseignement tertiaire âgé de 25 à 64 ans travaillant à plein temps toute l'année est de 1,18.

Autrement dit, un enseignant gagne au Luxembourg 1,18 fois ce qu'y gagne un diplômé de l'enseignement tertiaire.

Chart D3.1. Teachers' salaries (minimum, after 10 years experience, 15 years experience, and maximum) in lower secondary education (2009)

Annual statutory teachers' salaries in public institutions in lower secondary education, in equivalent USD converted using PPPs, and the ratio of salary after 15 years of experience to earnings for full-time , full-year workers with tertiary education aged 25 to 64





1. Salaries after 11 years of experience.
2. Actual salaries.
3. Year of reference 2008.
4. Year of reference 2007.
5. Year of reference 2006.

Countries are ranked in descending order of teachers' salaries in lower secondary education after 15 years of experience and minimum training.

Source: OECD. Indonesia: UNESCO Institute for Statistics (World Education Indicators Programme). Tables D3.1 and D3.2. See Annex 3 for notes (*www.oecd.org/edu/eag2011*).

e. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire stipule dans son article 3 que :

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

La loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit dans son article 6 que:

L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

- les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
- les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
- la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
- les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
- les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
- la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui, afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

L'article 2 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques dit que :

L'élève reçoit un enseignement lui permettant notamment d'acquérir une culture générale et de le préparer à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. L'élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.

Le lycée Ermesinde, créé sous forme de « lycée-pilote » par la loi du 25 juillet 2005 assure une éducation aux valeurs dans les cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale. L'éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l'intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques, a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial.
Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays.

f. Enseignement privé

Loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé :

http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2003/0090/a090.pdf#page=2